



## DECISION N°02-2023

Le Maire de la commune de CLARENSAC,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;  
Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment les articles L. 2113-6 à 8, R. 2162-1 à 6 et R. 2162-13 et 14 ;  
Vu l'instruction comptable « M57 » ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant l'adhésion de la Commune de Clarensac à la Centrale d'Achat MERCATURA depuis le 23 mars 2018 ;  
Considérant le marché n° M2019-001 en date du 23 mai 2019, notifié par la Centrale d'Achat MERCATURA de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole au titulaire Lyreco, ayant pour objet le Lot 1 Achats de fournitures de bureau ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'être partie à l'accord cadre n° M2019-001 Lot 1 passé auprès de la société Lyreco et de devenir ainsi « pouvoir adjudicateur concerné ». La commune sera responsable de l'exécution technique, financière et administrative de l'accord-cadre pour les commandes relatives à ses propres besoins.

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

**Article 3 :** Ampliation sera adressée :

- à Madame la Préfète

Fait à Clarensac  
Le 25 janvier 2023  
Le MAIRE  
Patrick GERVAIS



#### LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente